

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0449

DATE DE LA DÉCISION : 201602018

DATE DE L'AUDIENCE : 20160129, à Québec, Montréal et
Trois-Rivières, en visioconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 346413

OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions

MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Francis Dupont
(Remorquage FTD- La Traverse Dupont)

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Francis Dupont, faisant affaire sous la raison sociale Remorquage FTD-La Traverse Dupont, afin de décider si toutes les conditions qui lui ont été imposées ont bien été respectées dans les délais impartis et, dans la négative, si le non-respect d'une ou de plusieurs de ces conditions peut affect son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Dans la décision 2015 QCCTQ 0199² du 26 janvier 2015, la Commission, confirmant l'inscription de Francis Dupont au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre), a attribué la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposant les conditions suivantes:

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² *Francis Dupont* (26 janvier 2015), n° 2015 QCCTQ 0199 (Commission des transports).

« **IMPOSE** à Francis Dupont de suivre une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds- volet gestionnaire*, auprès d'un formateur reconnu;

EXIGE que la preuve du suivi et de la réussite de cette formation soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec au plus tard le **30 avril 2015.** »

[3] Francis Dupont n'a pas fourni, avant le 30 avril 2015, la preuve du suivi de la formation sur la *Loi*, telle qu'ordonnée par la décision du 26 janvier 2015.

[4] Le non-respect reproché à Francis Dupont est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) lui ont transmis par poste certifiée le 18 novembre 2015.

[5] À l'audience du 29 janvier 2016, Francis Dupont est présent et non représenté. Le déroulement de l'audience lui est expliqué.

[6] La procureure la DSJS fait témoigner Soufia Elbouazzi, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (la DSCI), elle relate les faits inscrits à son rapport de suivi de conditions préparé le 5 mars 2015.

[7] La Commission reproduit un extrait dudit rapport :

« [...] »

2015-04-16: J'ai communiqué avec M. Dupont au numéro de téléphone 819-668-3977, il m'a mentionné qu'il n'est pas en mesure de suivre la formation à cause des problèmes financiers. Je lui ai expliqué qu'il doit effectuer une demande de modification de condition avant le 30 avril 2015.

2015-04-22: Un deuxième appel téléphonique effectué afin de rappeler M. Dupont de la date d'échéance des conditions imposées par la décision. M. Dupont m'a indiqué qu'il va adresser une demande de modification le 27 avril 2015

2015-04-30 : j'ai parlé avec M. Dupont, il m'a mentionné qu'il a des problèmes financiers et il n'est pas en mesure de payer les coûts associés afin de suivre la formation imposée ainsi de payer les frais pour effectuer une demande de modification de conditions.

2015-05-05 : Aucune demande de modification d'une condition n'a été introduite.

2015-05-05 : Une demande de non-respect (304715) a été introduite le 30 avril 2015.

[...] »

[8] Francis Dupont dépose une lettre mentionnant vouloir se désister de sa demande d'inscription au Registre. Celle-ci fait mention qu'il a présentement des problèmes financiers ainsi qu'il a dû être hospitalisé du 24 au 27 avril 2015, et depuis, est considéré inapte au travail pour une période indéterminée.

Observations et recommandations

[9] La procureure de la DSJS recommande d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Francis Dupont.

LE DROIT

[10] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[11] L'article 4 de la *Loi* prévoit qu'un Registre est constitué à la Commission, où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[12] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[13] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre, une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant », lorsque la personne inscrite présent un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

L'ANALYSE

[14] Dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[15] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers sur la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[16] Cette évaluation des connaissances et compétences est particulièrement importante en matière de transport de personnes comme le présent cas.

[17] Après analyse de la demande, la Commission a convoqué en audience publique Francis Dupont afin d'obtenir ses observations concernant le non-respect de la décision 2015 QCCTQ 0199 du 26 janvier 2015.

[18] Cependant, lors de l'audience, Francis Dupont a déposé une lettre datée du 25 janvier 2016 mentionnant vouloir se désister de sa demande d'inscription au Registre.

LA CONCLUSION

[19] Par conséquent, la Commission va attribuer à Francis Dupont une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE à Francis Dupont, faisant affaire sous la raison sociale Remorquage FTD- La Traverse Dupont la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours.

c.c. M^e Maryse Lord, avocate pour la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278